



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 16675

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

VU les courriers de Monsieur le Préfet en date du 13 juillet 2004 et du 4 octobre 2005 demandant à la Mairie du Verdon sur Mer de déposer un dossier de remise en état comprenant une ESR pour sa décharge communale, située au lieu dit « Les Huttes » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 mettant en demeure la Mairie du Verdon sur Mer de déposer un dossier de remise en état comprenant une ESR pour sa décharge communale, située au lieu dit « Les Huttes » ;

VU l'étude de remise en état de la décharge précitée, réalisée par la société SAFEGE, transmise le 6 août 2007 à Monsieur le Préfet ;

CONSIDERANT que les eaux superficielles et les eaux souterraines sont impactées par la décharge susvisée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi des eaux superficielles et des eaux souterraines pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 10 juillet 2008 ;

VU les observations de M. le Maire du Verdon en date du 28 juillet 2008

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 septembre 2008

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

- - -

Article 1^{er}

La Mairie de la commune du Verdon sur Mer est tenue de respecter les dispositions ci-après, pour la mise en sécurité du site de son ancienne décharge, située au lieu dit « Les Huttes », et dans le cadre de son suivi post-exploitation.

Article 2 : Remise en état du site

Les travaux de réhabilitation du site devront comprendre :

- le remodelage des déchets en un dôme de pentes minimales supérieures à 5%;
- la mise en place d'une couverture de type étanche sur le sommet et les flancs de la zone de stockage reprofilée, ancrée dans les argiles pour éviter le lessivage des déchets par la nappe superficielle;
- la mise en place d'un système adapté de collecte et de traitement des lixiviats conformément à l'article 3 ;
- la mise en place d'un système adapté de collecte et de traitement du biogaz conformément à l'article 4 ;
- le recouvrement avec au moins 0,3 m de terre végétale et la revégétalisation de la zone de stockage reprofilée ;
- la réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers le chenal sud;
- la création d'un merlon argileux d'une hauteur de 0,50 m en bordure du chenal sud.

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés avant le 1^{er} octobre 2010. A cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués.

Article 3 : Lixiviats

Les lixiviats pompés, sont stockés dans un bassin étanche en attente de traitement. Ils sont éliminés :

- soit en station d'épuration externe si celle-ci est apte à traiter ce type de déchets dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration ;
- soit rejetés dans le milieu naturel après traitement sur le site sous réserve :
 - que ces rejets respectent les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
 - que ces rejets ne soient pas susceptibles de dégrader la qualité du milieu récepteur.

Article 4 : Biogaz

Le réseau de drainage du biogaz devra déboucher sur des événements. Des tests de pompage de biogaz seront réalisés.

Dans le cas où ces tests révéleraient la présence de biogaz en quantité importante, une installation de valorisation ou, à défaut, une installation de destruction par combustion sera mise en place. Cette installation devra être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les dispositions du présent article sont applicables après réalisation des travaux imposés à l'article 2.

Article 5

Le site devra être entièrement clôturé par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Article 6 : Suivi des eaux souterraines

6.1- L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de la nappe superficielle.

Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et qui doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

6.2- L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux dans les puits susvisés. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- pH,
- conductivité,
- ammonium,
- éléments traces métalliques (As, Ni, Fe, Mn, Hg),
- sulfates,
- chlorures,
- DCO,
- DBO5.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

Article 7 : Suivi des eaux superficielles

7.1- L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux du chenal au sud de la décharge, en amont et en aval du site.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

7.2- L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses portant sur les mêmes paramètres que pour les eaux souterraines.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

Article 8 : Restriction d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 9 : Suivi-Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 8. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 10

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la signature du présent arrêté.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au Préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux demandées dans le présent arrêté, pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 11

En cas de non respect des dispositions des articles ci-dessus, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement à l'encontre de la Mairie du Verdon sur Mer.

Article 12

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

Article 13

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Verdon sur Mer et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département

Article 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc

Le Maire de la commune du Verdon sur Mer,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 29 SEP. 2008

LE PREFET,

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général par intérim

Yann LIVENAIS